

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600348

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 septembre 2016, Mme X., représentée par la Selarl Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 377 126 francs CFP en réparation des préjudices subis ;

2°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- l'Etat a commis une faute en ne lui proposant pas un logement dans un délai raisonnable ; aucune information ne lui a été fournie quant aux caractéristiques du logement dont elle aurait pu bénéficier ; les propositions de logement tardives ne peuvent être regardées comme utiles ;

- l'administration lui a donné de fausses informations ; on lui a soutenu que la rédaction de l'attestation produite serait sans influence sur le montant de l'IFCR dont elle pouvait bénéficier ; l'administration n'a modifié sa position qu'en février 2012 ;

- elle a subi un préjudice financier d'un montant de 1 277 126 francs CFP correspondant au montant de l'IFCR selon qu'elle est liquidée en application des dispositions de l'article 39 ou de l'article 40 du décret du 22 septembre 1998 ;

- elle a également subi un préjudice financier d'un montant de 35 000 francs CFP mensuel sur une durée de 60 mois au titre de l'indemnité mensuelle dont elle aurait pu bénéficier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté pour Mme X. par la SELARL Raphaële Charlier, a été enregistré le 6 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier avocat de Mme X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 377 126 francs CFP en réparation des préjudices subis.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 39 du décret du 22 septembre 1998 : « *L'agent qui bénéficie d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. / Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour* ». Aux termes de l'article 40 du même décret : « *L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. / Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour* ».

3. Mme X. demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 277 126 francs CFP en réparation des préjudices subis lors de la liquidation de l'IFCR à laquelle elle pouvait prétendre au titre de sa mutation en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} juin 2011 et de

l'indemnité mensuelle de 35 000 francs CFP à laquelle elle aurait pu prétendre pendant soixante mois.

4. Il n'est toutefois pas contesté que la requérante a bénéficié du versement correspondant à la prise en charge de ses frais de changement de résidence selon les modalités dont elle demande l'application le 12 août 2011. Elle ne justifie pas des circonstances dans lesquelles l'administration lui aurait demandé de procéder au remboursement de tout ou partie de cette indemnité par la seule production d'un courrier du 27 mai 2016 mentionnant un rejet du paiement d'une indemnité couvrant les frais de changement de résidence par les services comptables. Ainsi, en l'absence de justification de l'existence d'un préjudice, les conclusions tendant à ce que l'Etat lui verse la somme de 1 277 126 francs CFP doivent être rejetées.

5. Mme X. demande également le versement d'une somme de 2 100 000 francs CFP correspondant à une indemnité mensuelle qui aurait du lui être versée en complément de l'indemnité de prise en charge des frais de changement de résidence. En l'absence d'élément permettant d'identifier l'indemnité mensuelle en litige, laquelle n'est, contrairement à ce que soutient la requérante, pas prévue par les dispositions de l'article 40 du décret du 22 septembre 1998 susvisé, les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à indemniser la requérante du préjudice tiré de l'absence de versement de cette indemnité mensuelle pendant une durée de soixante mois doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. L'Etat n'étant pas la partie perdante à la présente instance, les conclusions susvisées de Mme X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.